

ARRÊTÉ NO 030-03-2019

ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE TRACADIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. L'Arrêté no 030-00-2019 intitulé « Plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie » est modifié :

- a) en remplaçant une partie de la zone RC (zone résidentielle multifamiliale) par la création d'une zone AI (zone d'aménagement intégré) identifiée 108 – Z020-00-2019 en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*. La propriété concernée est située sur la rue Albert et porte le numéro d'identification (NID) 20900593. Le but de cette modification est d'ajouter un aménagement intégré adopté sous le régime de réglementation précédent. Tout aménagement dans cette zone doit être conforme aux dispositions et aux conditions établies dans les correspondantes de la réglementation précédente.
- b) en abrogeant l'article 4 de la « Partie A – Titre et désignation du secteur » dudit arrêté et en le remplaçant par ce qui suit :
 - « 4. Le territoire est divisé en zones délimitées sur le plan joint à l'Annexe A et intitulé « Carte de zonage » en date du 28 octobre 2019, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »
- c) en abrogeant le paragraphe 55(1) et en le remplaçant par :
 - « (1) L'aire de plancher est inférieure à 55 m²; »
- d) en abrogeant le texte de la cellule concernant la distance minimale de la limite pour la marge latérale dans le « Tableau 6 – Empiètement saillie – Principal » et en le remplaçant par ce qui suit :
 - « 0 m dans les zones où les *bâtiments jumelés* et les *bâtiments en rangée* sont permis (*marge latérale* du mur mitoyen seulement) et en zone C1;
 - 1 m min dans les autres zones »

- e) en abrogeant l'article 134 et en le remplaçant par :
- « 134. Un *bâtiment secondaire* ou une *construction secondaire* est autorisé par lot, à l'exception de pour l'*usage secondaire* Campement d'ouvriers. »
- f) en abrogeant l'article 153 et en le remplaçant par :
- « 153. Le nombre de *bâtiments* et de *constructions accessoires* autorisés est limité par l'article 154. »
- g) en abrogeant le texte de la cellule concernant la distance de la limite pour la marge avant et latérale côté rue dans le « Tableau 8 – Empiètement saillies – Accessoire » et en le remplaçant par ce qui suit :
- « 1 m et doit respecter l'article 165 »
- h) en abrogeant l'article 169 et en le remplaçant par :
- « 169. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire peuvent avoir une hauteur maximale :
- (1) Dans les zones I2, R1, R2, MR ou RU, égale au plus grand entre :
- a) La hauteur du bâtiment principal;
- b) 7,5 m;
- (2) Dans toutes les autres zones, égale à la hauteur du bâtiment principal. »
- i). en abrogeant les paragraphes 290(1) et (2) et en les remplaçant par :
- « (1) Une nouvelle construction principale ou secondaire placée ou édifiée, un nouveau bâtiment principal ou secondaire placé ou édifié, ou un agrandissement de plus de 50% de l'aire au sol existante, doit démontrer un rez-de-chaussée situé à une hauteur supérieure à 2,8 m (CGVD28);
- (2) Une nouvelle construction principale ou secondaire placée ou édifiée ou un nouveau bâtiment principal ou secondaire placé ou édifié doivent démontrer l'étanchéité de leurs réseaux d'eau, d'électricité et de leurs systèmes

mécaniques s'ils sont placés à une hauteur inférieure à 2,8 m (CGVD28); »

j) en remplaçant aux articles 17, 178, 180 et 181 le terme « deck de piscine » pour « plateforme de piscine ».

k) en abrogeant le texte de l'« ANNEXE C : AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS REPORTÉS » et en le remplaçant par :

« Les aménagements intégrés qui suivent sont reportés du régime de la réglementation précédente pour s'appliquer au plan rural, aux conditions des articles 354 à 356. »

l) en abrogeant la ligne du tableau de l'« ANNEXE C : AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS REPORTÉS » concernant l'aménagement intégré reporté dont l'ancien identifiant est AI (3) et en la remplaçant par :

Arrêté de zonage 108, Section C.3, Arrêté modifiant Z019-00-2018	AI (3)	108 – C.3 – Z019-00-2018	
--	--------	--------------------------	--

m) en abrogeant la ligne du tableau de l'« ANNEXE C : AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS REPORTÉS » concernant l'aménagement intégré reporté dont l'ancien identifiant est AI (9) et en la remplaçant par :

Arrêté de zonage 108, Section C.9, Arrêté modifiant Z021-00-2019	AI (9)	108 – C.9 – Z021-00-2019	
--	--------	--------------------------	--

n) en ajoutant au tableau de l'« ANNEXE C : AMÉNAGEMENTS INTÉGRÉS REPORTÉS » la ligne suivante :

Arrêté de zonage 108, Arrêté modifiant Z020-00-2019	AI (23)	108 – Z020-00-2019	
---	---------	--------------------	--

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):

Le 9 novembre 2020

DEUXIÈME LECTURE (par son titre):

Le 9 novembre 2020

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ:

Le 23 novembre 2020

TROISIÈME LECTURE (par son titre):
et adoption

Le 14 décembre 2020



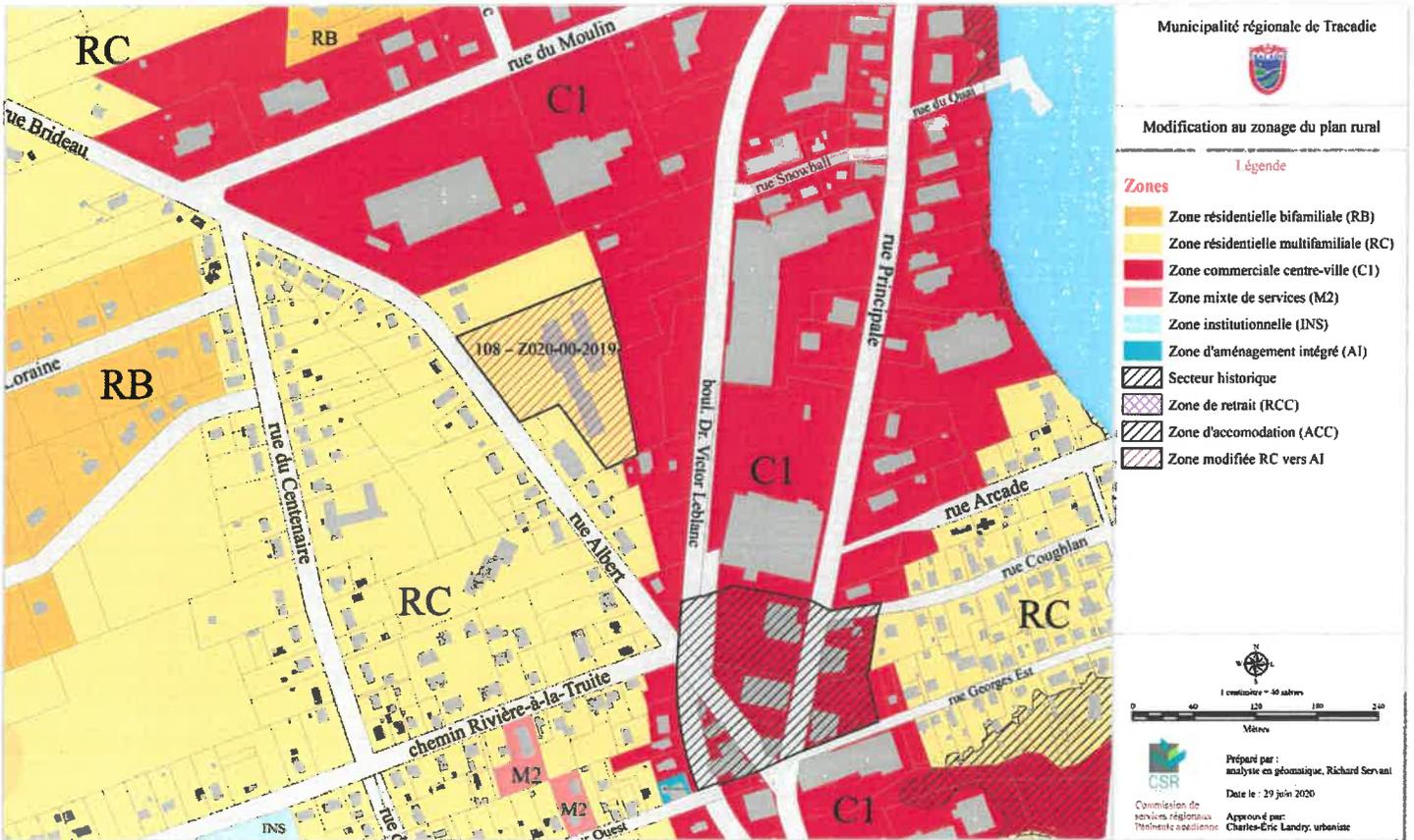
Denis Losier
Maire



Joey Thibodeau
Greffier municipal



ANNEXE A-1



I certify that this instrument
 is registered or filed in the
Gloucester
 County Registry Office,
 New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
 enregistré ou déposé au bureau
 de l'enregistrement du comté de
Gloucester
 Nouveau-Brunswick

2020-12-31 10:52:20 4084 7635
 date/date time/heure number/numéro
Gliane Ouellette
 Registrar-Conservateur